

# REGLEMENT INTERIEUR DU VOLLEY BALL STADE LAURENTIN

**ART 1 :** Le règlement intérieur du Volley Ball Stade Laurentin concerne tous les adhérents quels que soient leurs âges, leurs fonctions ou responsabilités au sein du club. Il fait force de droit et de loi. Il comporte une annexe : la charte du club.

**ART 2 :** Lors de l'adhésion, le futur licencié est informé de l'existence du règlement intérieur, il est tenu de s'en informer et de s'y conformer.

**ART 3 :** Tout entraînement est conçu par un entraîneur. Il suit les objectifs et orientations sportives, éducatives, techniques et pédagogiques définies par le Conseil d'Administration. Chaque joueur s'engage à participer jusqu'au terme de la saison, aux entraînements de son équipe et aux compétitions auxquelles elle est engagée.

**ART 4 :** Tout adhérent doit considération et respect à son entraîneur. En cas de litige l'entraîneur peut solliciter le coordinateur technique ou un membre du Bureau Directeur pour régler ce litige. En cas de conflit, seule la commission d'éthique et de discipline du club est habilitée à prendre toutes mesures afin de clore ce litige.

**ART 5 :** La commission d'éthique et de discipline est désignée par le Bureau Directeur du club sur proposition du Président. Elle est composée de :

- le Président du club (ou un membre du Conseil d'Administration le représentant),
- un représentant majeur des joueurs,
- un représentant des entraîneurs,
- un représentant des arbitres,
- un parent licencié représentant les joueurs mineurs.

Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

**ART 6 :** Les décisions de la commission d'éthique et de discipline ne remplacent pas celles des commissions des fédérations d'affiliation du Volley Ball Stade Laurentin, des ligues et comités départementaux auxquels le club est affilié, les décisions de ces instances sont et restent valables. Par contre, les décisions de la commission d'éthique et de discipline du club pourront s'ajouter aux décisions fédérales.

Les amendes infligées à un membre du club par les instances disciplinaires fédérales (à la suite de cartons rouges ou jaunes par exemple) seront exclusivement à la charge du membre concerné (sauf décision du conseil d'administration du club).

**ART 7 :** La commission d'éthique et de discipline a le pouvoir de prendre toutes sanctions contre un contrevenant aux règlements aussi bien sur le plan sportif, légal que financier. Il est rappelé que l'éthique sportive concerne tout sportif aussi bien à

l'entraînement, en tournoi, en match à domicile ou en déplacement. L'éthique sportive se définit par le respect de l'arbitre et de ses décisions, le respect de ses adversaires, le respect de ses partenaires, de son entraîneur, du public ; en un mot le respect de soi-même.

**ART 8** : Toute personne appelée devant la commission d'éthique et de discipline doit pouvoir s'exprimer librement et sans contrainte. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix et les droits de la défense sont assurés et respectés. La personne appelée à se présenter est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, au moins dix jours avant la date de présentation. Si cette personne ne se présente pas et ne se fait pas représenter, la commission statuera en son absence et ses décisions feront force de droit.

**ART 9** : Les décisions de la commission d'éthique et de discipline sont notifiées aux intéressés concernés par les poursuites sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. Les sanctions possibles sont :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) des pénalités pécuniaires. Lorsque ces dernières sont infligées à un licencié, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- e) le retrait provisoire de la licence,
- f) la radiation (sans aucun recours de remboursement),
- g) l'interdiction de salle.

Les sanctions prévues au présent article, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Le Président décide de l'intérêt et de l'opportunité de faire connaître les décisions à l'ensemble de l'équipe, du club, de la fédération concernée ou toutes autres instances.

**ART 10** : L'association Volley Ball Stade Laurentin, association 1901, agréée Jeunesse et Sport, dépend de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901, de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée le 13 juillet 1992, du décret N°85-237 du 13 février 1985, et par conséquent se réserve le droit de poursuivre tous contrevenants pénalement et/ou civilement devant les tribunaux compétents.

Règlement Intérieur approuvé lors de l'assemblée générale du VBSL, le 19/06/09.

Le Président, Gérard Rémond